

L'Épargne Cadeau est une prestation bancaire attrayante qui vous permet d'épargner en faveur d'un enfant et de lui faire bénéficier de ce capital à sa majorité.

L'Épargne Cadeau peut être « soumise à l'autorité parentale » ou « soustraite à l'autorité parentale ». Vous trouverez ci-dessous les principales différences entre ces deux types de prestations.

Questions	Prestation <u>soumise</u> à l'autorité parentale	Prestation <u>soustraite</u> à l'autorité parentale
<b>Qui peut ouvrir et gérer cette prestation?</b>	Toute personne majeure, mais seule la personne détentrice de l'autorité parentale (ci-après le « représentant légal ») peut la gérer.	Toute personne majeure (grand-mère, parrain, ami de la famille, etc.), ci-après le « disposant ».
<b>Mon conjoint doit-il contresigner pour ouvrir la prestation?</b>	Quel que soit son état civil (célibataire, marié, divorcé, etc.), le représentant légal qui se présente à la Banque peut procéder seul à l'ouverture de la prestation.	Cette prestation ne peut être ouverte que par une seule personne.
<b>Qui est propriétaire de l'argent déposé sur la prestation et puis-je l'utiliser?</b>	<p>L'enfant est propriétaire de l'argent et pourra le gérer à sa majorité.</p> <p>Tout représentant légal peut effectuer des retraits dans la limite des besoins courants de l'enfant (selon l'article 320 alinéa 1 du Code civil suisse [CC]), mais répond de la restitution des biens de l'enfant (article 327 alinéa 1 CC). Il ne peut donc pas disposer des biens de son enfant dans son propre intérêt (acheter une voiture, partir en voyage, investir dans un bien immobilier, etc.). La Banque est en droit, le cas échéant, de refuser toute opération de ce type.</p> <p>La Justice de paix, en qualité d'autorité de protection de l'enfant du Canton de Vaud, peut autoriser* tout retrait allant au-delà des besoins courants de l'enfant pour autant qu'il concerne son entretien, son éducation ou sa formation (article 320 alinéa 2 CC).</p> <p>La Justice de paix peut également trancher tout éventuel litige concernant un conflit d'intérêts entre parent et enfant (article 306 alinéa 2 CC).</p>	<p>Le disposant est propriétaire des fonds déposés qu'il gère sous son entière responsabilité jusqu'aux 18 ans de l'enfant, à moins qu'il lui en fasse donation avant sa majorité.</p> <p>Si le disposant décide de faire donation des avoirs à l'enfant avant sa majorité, il doit signer l'« Acte de donation – Prestation soustraite à l'autorité parentale » transmis par la BCV, qu'il doit remettre à la Banque, complété et signé pour enregistrement. Les avoirs deviennent alors propriété de l'enfant.</p> <p>L'enfant, respectivement ses parents, seront informés par la Banque de l'existence de la prestation soustraite, à l'adresse qui aura été communiquée par le disposant.</p> <p>Ni le disposant, ni les parents (la prestation étant soustraite à l'autorité parentale), ne peuvent disposer des avoirs à compter de l'enregistrement de la donation par la Banque.</p> <p>Quant à l'enfant, il ne pourra disposer des avoirs qu'à sa majorité.</p> <p>En cas de décès ou d'incapacité civile du disposant avant la majorité de l'enfant, et en l'absence de donation (voir ci-dessus), cette prestation va demeurer bloquée jusqu'à la majorité de l'enfant. L'administration et l'exploitation éventuelles de cette prestation par l'Autorité de protection de l'enfant demeurent réservées. Si l'adresse est connue, la Banque peut être amenée à prendre contact avec l'un ou l'autre des parents de l'enfant pour signaler l'existence de cette prestation au nom de l'enfant.</p>

\* Émolument de CHF 200 à CHF 1 000 perçu par la Justice de paix (voir article 50b du Tarif des frais judiciaires en matière civile).

		En cas de décès de l'enfant et en l'absence de donation (voir ci-dessus), le disposant pourra revendiquer les avoirs déposés sur cette prestation. Les héritiers de l'enfant auront toutefois le droit d'être renseignés sur cette prestation.
<b>À quel moment l'enfant peut-il disposer de l'argent?</b>	L'enfant pourra disposer de cet argent une fois sa majorité atteinte. Il sera informé par la Banque de la prestation ouverte à son intention.	
<b>Une autre personne peut-elle gérer ce compte?</b>	Le représentant légal de l'enfant gère la prestation. Il peut toutefois désigner un, une ou plusieurs mandataires pour la gérer dans les mêmes conditions.	Seul le disposant gère la prestation. Il peut toutefois désigner un, une ou plusieurs mandataires pour la gérer dans les mêmes conditions.
<b>Qui doit déclarer la prestation dans sa déclaration d'impôt?</b>	Le représentant légal doit la mentionner dans sa déclaration d'impôt jusqu'à la majorité de l'enfant.	Le disposant doit la mentionner dans sa déclaration d'impôt jusqu'à la majorité de l'enfant.  En cas de décès du disposant avant la majorité de l'enfant ou en cas de donation (par la signature de l'« Acte de donation – Prestation soustraite à l'autorité parentale »), la prestation doit être mentionnée dans la déclaration des parents ou d'un des parents de l'enfant jusqu'à sa majorité.
<b>Un impôt sur les donations est-il dû?</b>	La donation peut être soumise ou non à un impôt sur les donations, en fonction de différents critères, tels que le montant de la prestation dans son entier au jour de la donation et le domicile du/des représentant(s) légal(aux) ou de l'enfant en application des différentes législations cantonales.  Dans le canton de Vaud, au regard du droit en vigueur en 2025, lorsque les parents sont domiciliés dans le canton, les donations faites à l'enfant pendant une année civile sont exonérées si elles ne dépassent pas un montant de CHF 300 000.  Au-delà d'un montant de CHF 300 000, la donation est taxée dès le premier franc. La donation doit être déclarée aux autorités fiscales par le ou les parents durant la période où l'enfant est mineur.  À noter que, selon la pratique vaudoise, la personne détentrice de l'autorité parentale (donateur, donatrice) peut prendre à charge l'éventuel impôt dû sans conséquence fiscale additionnelle.	La donation de la prestation peut être soumise ou non à un impôt sur les donations, en fonction de différents critères, tels que le lien de parenté entre le disposant et l'enfant, le montant de la prestation dans son entier au jour de la donation et le domicile du disposant ou de l'enfant en application des différentes législations cantonales.  Dans le canton de Vaud, au regard du droit en vigueur en 2025, lorsque le disposant, avec ou sans lien de parenté, est domicilié dans le canton, la prestation est exonérée si elle ne dépasse pas un montant de CHF 10 000 aux 18 ans de l'enfant ou au moment de la donation; s'agissant du père ou de la mère, le montant exonéré est de CHF 300 000.  Au-delà d'un montant de CHF 10 000, respectivement CHF 300 000 pour le père ou la mère, la donation est taxée dès le premier franc. La donation à la majorité de l'enfant doit être déclarée par l'enfant majeur aux autorités fiscales. Dans le cadre d'une donation avant la majorité de l'enfant (voir ci-dessus), elle doit être déclarée aux autorités fiscales par le père ou la mère.

À noter que, selon la pratique vaudoise, le disposant (donateur, donatrice) peut prendre à charge l'éventuel impôt dû sans conséquence fiscale additionnelle.

Exemples d'impôt à payer (selon les barèmes vaudois 2024):

- a) un grand-père domicilié à Lausanne a constitué un capital de CHF 25 000 au travers d'un Compte Epargne Cadeau soustrait à l'autorité parentale. Ces avoirs sont transférés à sa petite-fille à ses 18 ans: un impôt de CHF 690 doit alors être payé par sa petite-fille;
- b) une marraine sans lien de parenté avec l'enfant, domiciliée à Pully, constitue un capital de CHF 20 000 au travers d'un Compte Epargne Cadeau soustrait à l'autorité parentale. Ces avoirs sont transférés à sa filleule à ses 18 ans: un impôt de CHF 7 128 doit alors être payé par sa filleule.

**Que se passe-t-il fiscalement si l'enfant et/ou la personne ouvrant la prestation sont domiciliés à l'étranger?**

Veillez vous renseigner sur les conséquences et obligations fiscales au lieu du domicile étranger ainsi que sur les éventuelles conséquences en matière d'accords fiscaux internationaux conclus avec la Suisse.